



Commission économique pour l'Europe**Comité des transports intérieurs****Groupe de travail du transport des denrées périssables****Soixante-huitième session**

Genève, 22-25 octobre 2012

Point 5 a) de l'ordre du jour provisoire

Propositions d'amendements à l'ATP: propositions en suspens**Propositions d'amendements au paragraphe 6 c)
de l'annexe 1, appendice 1, de l'ATP¹****Communication du Gouvernement allemand**

1. À sa soixante-septième session en 2011, le WP.11 a examiné des propositions relatives aux modifications acceptables des engins isothermes présentées par l'Allemagne (ECE/TRANS/WP.11/2011/8) et par la France (ECE/TRANS/WP.11/2011/5). La présente proposition a pour but de trouver un compromis entre ces deux points de vue. Le nouveau texte à ajouter au paragraphe 6 c) de l'annexe 1, appendice 1, est indiqué en caractère gras.

«c) Un engin ne sera considéré comme appartenant au même type que l'engin soumis à l'essai que s'il satisfait aux conditions minimales suivantes:

- i) S'il s'agit d'engins isothermes, l'engin de référence pouvant être un engin isotherme, réfrigérant, frigorifique ou calorifique;
 - la construction est comparable et, en particulier, l'isolant et la technique d'isolation sont identiques;
 - la surface intérieure de la caisse ne diffère pas de ± 20 %;
 - l'épaisseur de l'isolant n'est pas inférieure à celle des engins de référence;
 - les équipements intérieurs sont identiques ou simplifiés;
 - **des modifications mineures et limitées d'équipements intérieurs ou extérieurs ajoutés ou échangés pourront être accordées**
 - **si le volume équivalent d'isolant cumulé de tous les composants est inférieur à 1/100^e du volume total d'isolant de la cellule isotherme et**

¹ Le présent document a été soumis après la date limite de dix semaines pour des raisons techniques.

- si le coefficient K de l'engin de référence testé compte tenu du rapport du volume réduit en relation avec le volume total d'isolant demeure inférieur ou égal à la limite de K pour cette catégorie d'engins;
 - les équipements intérieurs et extérieurs encastrés mentionnés dans un rapport d'essai constituent un volume d'isolant enlevé, dont la somme des volumes pourra être utilisée pour toute autre modification mineure quelle que soit sa situation dans la caisse, si l'une des deux conditions suivantes est respectée:
 - soit l'épaisseur d'isolant restante est au moins celle du type certifié au même endroit;
 - soit l'épaisseur restante est au minimum de 20 mm;
 - le nombre des ouvertures, telles que portes, trappes ou volets d'aération, doit être identique ou inférieur ou peut être augmenté en ajoutant des ouvertures plus petites à condition que le périmètre total des joints soit égal ou inférieur;
 - le nombre des portes et celui des trappes ou autres ouvertures sont identiques ou inférieurs; et
 - la surface intérieure de la caisse ne diffère pas de $\pm 20 \%$.
-